RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24 juin 2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : pam-aap.filieres@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2026-37**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT OU DDTM Mmes et MM. les DDCSPP et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional Mme la Présidente de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAASA : SG– DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure budgétaire et comptable ministérielle ASP CGAAER Chambre d'agriculture France FNSEA – Jeunes agriculteurs La Coordination rurale La Confédération paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Structuration de filières – AAP PAM 2026 » dans le cadre du Fonds en faveur de la souveraineté et des transitions.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « RGEC ») ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- Régime cadre notifié SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans les secteurs agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre notifié SA.107366 corrigé relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- Régime cadre exempté de notification SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 (Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire), et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 27 avril 2026.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution d'aides versées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets de filières intégrés au plan d'action d'une démarche labellisée « aire agricole de résilience climatique » (AARC), dans le cadre de la planification écologique et du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »).

Ce soutien financier, relevant du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions, vise à accompagner la structuration et la transformation à l'aval des filières agricoles et agroalimentaires, y compris pour les productions agricoles non-alimentaires, ayant pour objectif l'adaptation et/ou l'atténuation du changement climatique et la gestion de la ressource en eau sur les territoires de la démarche labellisée AARC dont la ou les filières relève(nt).

Mots-clés :

Plan agriculture climat Méditerranée (PAM), planification écologique, aires agricoles de résilience climatique (AARC), projets territoriaux, transition agro-écologique, structuration de filière, appel à projets, filières agricoles, agroalimentaires, y compris les productions agricoles non-alimentaires, projet collectif, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion de la ressource en eau, résilience climatique.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles, agro-alimentaire y compris les productions agricoles non-alimentaires.

SOMMAIRE

Article 1. Contexte, objectifs et périmètre géographique 4
1.1. Contexte 4
1.2. Articulation entre les différents dispositifs 4
1.3. Périmètre géographique 5
1.4. Objectifs 5
Article 2. Enveloppe disponible 5
Article 3. Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses 5
3.1. Articulation avec la labellisation des « aires agricoles de résilience climatique » 5
3.2. Conditions liées aux demandeurs 6
3.3. Gouvernance du projet et formalisation du partenariat 7
3.4. Contenu des projets 8
3.5. Durée de réalisation des projets 9
3.6. Conditions liées aux dépenses 9
3.7. Attestation et engagements des demandeurs et des bénéficiaires 10
Article 4. Modalités d'attribution de l'aide 11
4.1. Intensité de l'aide 11
4.2. Seuil de l'aide 12
4.3. Cumul d'aide publique 12
Article 5. Dépôt des demandes d'aide 12
5.1. Modalités de dépôt de la demande d'aide 12
5.2. Période de dépôt 13
5.3. Constitution de la demande 13
Article 6. Processus, critères de sélection et conventionnement avec le chef de file 14
6.1. Recevabilité des projets 14
6.2. Sélection des projets 14
6.3. Conventionnement avec le chef de file 15
6.4. Modalités de suivi du projet 15
Article 7. Modalités de versement de l'aide et modification du projet en cours de réalisation 15
7.1. Modalités de versement de l'aide 15
7.2. Modifications du projet en cours de réalisation 16
Article 8. Contrôles et sanctions 16
8.1. Contrôles 16
8.2. Sanctions 17
Article 9. Cas de réduction de l'aide 17
Article 10. Communication et confidentialité 17
Article 11. Publication des informations relatives aux aides individuelles 18
Article 12. Utilisation et traitement des données personnelles 18
Article 13. Entrée en vigueur 18
Annexe 1 - Grille de sélection 19

Article 1. Contexte, objectifs et périmètre géographique

1.1. Contexte

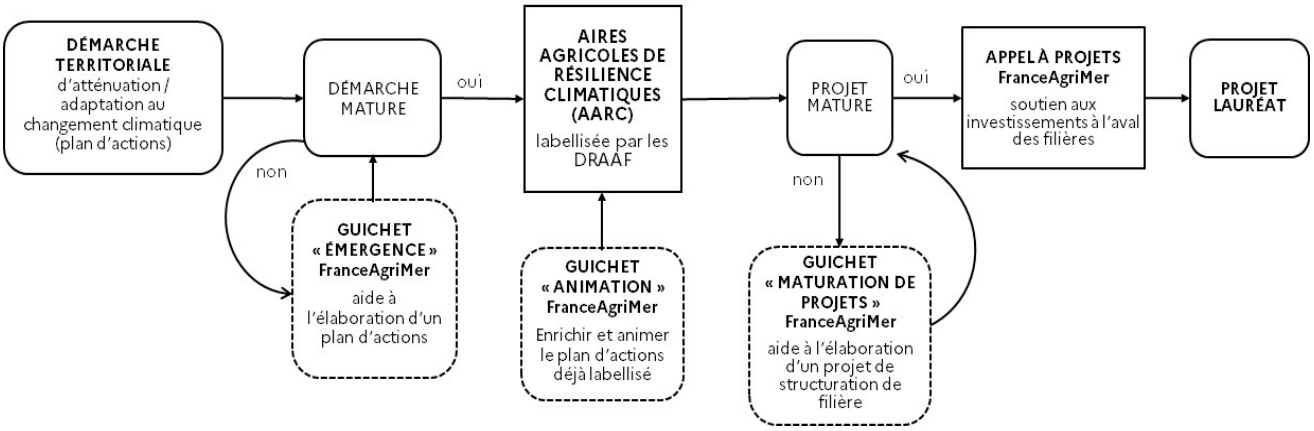
L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'évènements climatiques tels que les canicules et les inondations (épisodes cévenols) accroissent la fragilisation des activités agricoles. De nombreux phénomènes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions : températures trop élevées, faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales), évènements pluvieux extrêmes. Ces changements sont aussi propices au développement de ravageurs.

Face à ce constat, le ministre chargé de l'Agriculture a lancé[1] le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »). Le PAM évolue en 2026, dans l'objectif de favoriser une vision plus globale des démarches d'adaptation au changement climatique.

1.2. Articulation entre les différents dispositifs

Le plan Méditerranée se décline en différents dispositifs permettant la création d'aires agricoles de résilience climatiques (AARC) et la mise en place de leur plan d'action :

- le guichet « émergence AARC » vise à accompagner les acteurs dans l'élaboration de leur démarche qui sera déposée dans le cadre de l'AMI ;
- l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) permet la labellisation des AARC par les DRAAF ;
- le guichet « animation AARC » permet aux démarches labellisées de réaliser, enrichir et animer leur plan d'action grâce au co-financement d'un(e) chef(fe) de projet de la démarche au sein de la structure cheffe de file et de prestations ;
- le guichet « maturation de projets » vise à accompagner le montage d'un projet de structuration de filières agricoles et agroalimentaires ;
- l'appel à projets (AAP) PAM 2026 vise à soutenir les investissements à l'aval des filières agricoles et agroalimentaires, objet de la présente décision.



[1] Voir la page « Lancement de la concertation relative au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (plan « agriculture climat Méditerranée ») » publiée le 16 juillet 2024 sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-la-concertation-relative-au-plan-pour-ladaptation-de-lagriculture-mediterraneenne-aux

1.3. Périmètre géographique

Seuls sont éligibles les projets dont le territoire de mise en œuvre se situe majoritairement dans au moins un des départements suivants[2] : **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne pour la région Occitanie ; Lot-et-Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine**.

1.4. Objectifs

Le PAM a pour objectif d'accompagner la structuration et la mise en œuvre de démarches territoriales d'atténuation et/ou d'adaptation de l'agriculture au changement climatique de manière à favoriser la résilience, la souveraineté alimentaire et la compétitivité. Ces démarches territoriales seront labellisées « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC). Les démarches labellisées AARC devront permettre de faire émerger des dynamiques territoriales, notamment au travers de projets de structuration et de transformation de filières, mais aussi en s'articulant avec les différents dispositifs territoriaux préexistants sur le territoire. Portées par un acteur public territorial (le « porteur de l'AARC »), les démarches devront impliquer une diversité d'acteurs (producteurs, acteurs économiques de l'aval et autres partenaires pertinents) dans le but de rechercher de la valeur ajoutée et une logique de diversification.

Les projets de filières s'inscrivant dans une démarche préalablement labellisée AARC peuvent être présentés dans le cadre du présent appel à projets « Structuration de filières – AAP PAM 2026 » du fonds de transition et de souveraineté agricole pour le plan « agriculture climat Méditerranée ».

Le présent appel à projets a vocation à soutenir prioritairement les actions de structuration aval, de transformation, de logistique, de commercialisation et d'organisation économique, à l'exclusion des dépenses relevant de l'amont agricole et de l'expérimentation.
Dans ce cadre, les aides octroyées portent sur des dépenses matérielles et immatérielles. Les projets financés doivent permettre aux filières de s'engager dans un processus de transformation, tant sur les plans économique et social (souveraineté alimentaire, compétitivité) que dans les domaines environnemental et sanitaire (transition écologique, adaptation des pratiques au changement climatique, développement des alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, réduction des émissions des gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'eau, bien-être animal et préservation de la biodiversité).

Article 2. Enveloppe disponible

Une enveloppe financière de **7,5 millions d'euros** est dédiée au dispositif « projets territoriaux - AAP PAM 2026 »**.**

Article 3. Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses

3.1. Articulation avec la labellisation des « aires agricoles de résilience climatique »

[2] Il s'agit des départements qui se situent, selon la catégorisation établie par l'INRAE dans un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) ou 8 (climat méditerranéen franc). Voir https://hal.inrae.fr/hal-02660374

Les projets déposés doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche préalablement labellisée AARC et être mis en œuvre sur le territoire défini par cette décision de labellisation.

La ou les production(s) agricole(s)associées au projet doi(ven)t être au cœur du territoire défini par la démarche labellisée AARC.

Un projet relevant d'une AARC labellisée doit répondre aux critères d'éligibilité du présent AAP pour être éligible. La labellisation ne rend pas la sélection du projet automatique. En cas de labellisation AARC assortie de réserves, celles-ci doivent être levées avant tout dépôt de dossier. Dans le cas contraire, le dossier est inéligible et sera rejeté.

3.2. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs sont des acteurs **dont l'objet principal est agricole ou agroalimentaire** :

- collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur ;
- chambre d'agriculture ;
- structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, GIEE, association, ODG, etc.) ;
- entité représentative des entreprises de la filière ;
- interprofession, institut technique agricole ou agroalimentaire, centre technique.

Les acteurs suivants, dont l'objet principal n'est ni agricole ou agroalimentaires, sont éligibles au bénéfice de l'aide, mais **uniquement à titre de partenaire du projet** :

- les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les parcs naturels national et régional.

Sont exclus en particulier du bénéfice de l'aide (mais peuvent être partenaires non financés ou prestataires) :

- les exploitations agricoles ;
- les instituts de recherche ;
- les grandes entreprises (GE) dont le produit fini concerné par le projet est hors annexe I du traité sur le fonctionnement de l'UE ;
- les entreprises dont l'objet n'est pas agricole ou agroalimentaire.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2026, et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[3]. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2025, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté » ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

[3] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

3.3. Gouvernance du projet et formalisation du partenariat

Les partenaires du projet désignent parmi eux un chef de file, qui est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. **Le chef de file doit être un des partenaires identifiés dans la démarche labellisée AARC**. Il est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute l'aide auprès des autres partenaires du projet, conformément à la convention de partenariat. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.
Le porteur de la démarche AARC doit nécessairement faire partie du partenariat, mais ne doit pas nécessairement être financé dans le cadre de ce dispositif. Les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les parcs naturels national et régional ne peuvent pas être chef de file.

Un **opérateur de l'amont agricole et une entreprise** doivent toujours être représentés dans le partenariat. Est considéré comme un opérateur de l'amont agricole et cochant le maillon production agricole, les exploitations agricoles (quelle que soit la forme juridique), les chambres d'agriculture (CA), les coopératives agricoles, les organisations de producteurs reconnues (OP) ou leurs associations, les organismes de défense et de gestion (ODG) et les syndicats de producteurs. À défaut, le projet ne peut être considéré comme collectif et est inéligible.

D'autre part, ces opérateurs économiques sont engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont **deux au moins doivent être indépendants**, relevant **d'au moins deux maillons différents** d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis.

Le cas échéant, d'autres acteurs peuvent s'inscrire dans le partenariat du projet sans pour autant représenter un maillon particulier (entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, collectivités territoriales, EPCI, parcs naturels national et régional, LCA, CUMA et ETA, etc.).

Un partenaire financé ne peut pas également être prestataire de service dans le cadre du même projet. Par ailleurs, un partenaire ne peut pas mettre à disposition du personnel pour le compte d'un autre partenaire engagé dans le projet.

Parmi les différents aspects permettant d'apprécier la solidité du partenariat, il est notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet. Aucune structure ne peut supporter seule plus de 90 % des dépenses totales présentées. De plus, le chef de file supporte au minimum 10 % des dépenses présentées.

Une attention particulière est accordée au portage opérationnel du projet qui vise à apporter des garanties sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Ainsi, le partenariat doit obligatoirement se matérialiser par une **convention de partenariat** (modèle disponible sur la page dédiée au dispositif sur le site internet de FranceAgriMer) identifiant le chef de file, le rôle de chacun des partenaires, leur implication financière ainsi que les modalités de reversement de l'aide. Cette convention doit être signée *a minima* par toutes les parties prenantes sollicitant une subvention, chef de file et partenaires. Les partenaires non engagés financièrement dans le projet et représentant un maillon doivent également signer cette convention.

Pour les projets portés par des coopératives ou des interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire, si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territoriale labellisée AARC.

3.4. Contenu des projets

Les projets doivent concerner des actions particulièrement structurantes et innovantes pour les filières existantes ou émergentes et doivent présenter à la fois des dépenses matérielles et des dépenses immatérielles.

Le lien entre le ou les objectif(s) d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique et de gestion de la ressource en eau poursuivi(s) et les actions envisagées par le projet de filière(s) doit être clairement explicité et démontré. Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière et répondre aux enjeux du plan « agriculture climat Méditerranée ».

Les porteurs de projet doivent renseigner les indicateurs permettant de mesurer la performance de leur projet, mais également ceux liés au respect des obligations environnementales. Le renseignement de certains indicateurs sera obligatoire en fonction de la ou des thématiques du projet, et en particulier le renseignement d'au moins un indicateur d'impact environnemental.

Le projet présenté doit être accompagné d'un plan d'actions prévisionnel chiffré et d'un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières, etc.), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent justifier l'incitativité de l'aide sollicitée, c'est-à-dire prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts.

Lorsque le porteur de projet a déposé une demande d'aide dans le cadre du guichet maturation PAM, son éligibilité au présent AAP est conditionnée par le fait qu'il ait déposé sa demande de paiement, comprenant en particulier les dépenses réalisées dans ce cadre, à FranceAgriMer.

Selon les objectifs poursuivis, le projet doit inclure les indicateurs suivants :

- Augmentation en hectares de la surface en légumineuses prévue dans le cadre du projet (ha) ;
- Augmentation en hectares de la surface de nouvelles cultures répondant aux objectifs de la démarche territoriale (ha) ;
- Augmentation de l'autonomie fourragère pour les éleveurs engagés dans la démarche (tMS) ;
- Volume d'eau économisé ou préservé en rythme annuel (m^3) ;
- Quantité d'énergie économisée en rythme annuel (en kWh) ;
- Quantité de gaz à effet de serre (GES) évités en rythme annuel (en tCO2eq) ;
- Nombre de producteurs agricoles engagés dans la démarche ;
- Nombre d'hectares concernés par ces projets ;
- Nombre de nouvelles cultures/semences introduites adaptées au changement climatique ;
- Nombre de partenaires signataires de l'accord de partenariat.

3.5. Durée de réalisation des projets

Les projets doivent être réalisés sur une période de douze à trente-six mois à compter de la date de début de réalisation fixée dans la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide (qui vaut date d'autorisation de commencement des travaux (ACT)) ou de la date de début de réalisation indiquée dans la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer. Seules les dépenses réalisées (factures émises) pendant la période de réalisation du projet inscrite dans la convention peuvent être prises en compte et financées.

En cas de difficulté lors de la réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de douze mois maximum par voie d'un unique avenant (dans les conditions définies par la convention énoncée à l'article 7.2 de la présente décision).

3.6. Conditions liées aux dépenses

Les projets doivent présenter à la fois des dépenses matérielles et des dépenses immatérielles. À défaut, le projet ne peut pas être considéré comme éligible.

Seules sont éligibles les dépenses pour lesquelles tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, etc.), est postérieur à la date d'accusé de réception de la demande d'aide par FranceAgriMer. La période de réalisation du projet doit démarrer dans un délai d'un an maximum après la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT), sauf si le demandeur justifie de circonstances exceptionnelles auprès de FranceAgriMer.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses immatérielles :
    - le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
    - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de diagnostic et de conseils, directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 50 % du coût éligible des dépenses totales du projet.
- les dépenses matérielles :
    - le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au commerce de gros, au stockage (augmentation de capacité, modernisation des silos, segmentation des capacités, etc.), à la préparation et à la transformation des produits agricoles ;
    - l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet. Les terrains nus achetés sont admissibles dans la limite de 10 % de leur valeur totale.

Pour les dépenses matérielles, les devis doivent être établis par des artisans/entreprises de travaux (les devis de bureaux d'étude ou d'architectes présentant un coût global ne constituent pas des devis éligibles au titre des dépenses matérielles).

Les dépenses matérielles et immatérielles ne doivent pas représenter chacune plus de 80 % du budget total présenté du projet.

Un seul partenaire ne peut pas supporter plus de 90 % des dépenses totales présentées.

Seules les dépenses HT sont admissibles pour les organismes assujettis à la TVA. Pour les non-assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une

dépense éligible.

Dans la perspective de définir au plus juste le montant de l'aide, les devis présentés doivent être datés de moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier.

Les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux sont inéligibles.

En outre, sont inéligibles les dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

- pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou des collectivités territoriales ;
- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires ;
- les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes (dont le 13ème mois) ;
- les dépenses liées au salaire de l'animateur retenu dans le cadre du dispositif « guichet animation » ;
- les investissements de l'amont agricole et les prestations de travaux agricoles (par exemple équipements, bâtiments, semis, plants…) jusqu'à la récolte ;
- les travaux de mise aux normes ;
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements ;
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés ;
- les travaux de démolition préalables ;
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos…), à l'exception des locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) qui sont éligibles ;
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (par exemple bureautique, meubles, fax, téléphone, etc.), les abonnements, les installations de fibres,
- les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques, les dépenses d'impression de supports de communication, de création de films publicitaires, de refonte/création de site internet ;
- la location de matériel ;
- le matériel roulant ou volant ;
- les panneaux photovoltaïques ;
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise ;
- les frais liés à l'acquisition de terrain et les frais d'actes notariés ;
- les biens financés par crédit-bail ;
- le matériel d'occasion et le matériel reconditionné ;
- les formations, sauf celles nécessaires à la mise en place de l'investissement financé dans le cadre du projet présenté ;
- les dépenses d'expérimentation, tests, prototypes et démonstrateurs ;
- les dépenses de certification.

3.7. Attestation et engagements des demandeurs et des bénéficiaires

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à réaliser le projet et les investissements dans les conditions prévues dans la présente décision et la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer.

En cas de modification ou de difficulté de nature à entraver la réalisation du projet, le chef de file en informe sans délai FranceAgriMer par courrier daté et signé transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse générique : pam-aap.filieres@franceagrimer.fr

Il informe, selon les mêmes modalités, FranceAgriMer de :

- tout changement de statut juridique et/ou de partenaires, en adressant un Kbis de moins de trois mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien entre la structure juridique initiale et celle du nouveau bénéficiaire de l'aide ;
- tout changement concernant la composition du capital social ou rachat qui pourrait conduire à modifier la taille de l'entreprise concernant un des partenaires bénéficiaire ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du programme ;
- tout changement du plan de financement du projet (autre que le redéploiement entre postes et/ou entre bénéficiaires) ;
- toute modification du contenu technique du projet ou des moyens mis en œuvre.

Par ailleurs, les demandeurs et les bénéficiaires s'engagent à :

- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administration ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Sauf dérogation exceptionnelle acceptée par FranceAgriMer, durant une période de cinq ans courant à compter de la date d'émission de la dernière facture, les investissements subventionnés ne sont pas cessibles, même de façon indirecte (une cession indirecte résulterait par exemple d'une modification substantielle de l'actionnariat de la société) et la société s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide.

Article 4. Modalités d'attribution de l'aide

4.1. Intensité de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée à 50 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les petites et moyennes entreprises (PME) et 40 % maximum pour les grandes entreprises (GE), dans la limite de 400 000 euros par projet.

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée à 40 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les PME et 25 % maximum pour les GE dans la limite de 2 000 000 euros par projet.

Dans le respect des taux maximum cités ci-dessus, les taux de soutien qui pourront être accordés aux dossiers retenus dépendront de la nature des projets et du statut juridique des porteurs des dépenses au regard des bases juridiques d'aides d'État mobilisables.

Pour les GE dont le produit fini est hors annexe I du traité sur le fonctionnement de l'UE[4], les dépenses matérielles liées à ce produit ne seront pas financées.

4.2. Seuil de l'aide

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 100 000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

4.3. Cumul d'aide publique

Le cumul d'aide publique est autorisé, sous réserve du respect de l'intensité maximale d'aide applicable au titre des régimes d'aide d'État mobilisés.

En cas de cofinancement, le bénéficiaire doit identifier, dans le budget du projet, la répartition des dépenses financeur par financeur avec les taux d'aides associés afin de s'assurer que le taux d'aide maximal prévu par les régimes d'aide n'est pas dépassé. Il doit également informer FranceAgriMer de toute aide publique sollicitée et/ou obtenue tout au long du projet.

Article 5. Dépôt des demandes d'aide

5.1. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés, sous format électronique, sur le téléservice disponible sur le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/).

Le dépôt sur la plateforme électronique doit être réalisé par le chef de file du projet.

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel est envoyé à l'adresse électronique communiquée sur la plateforme. Il contient le lien d'accès vers le dossier mais ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Après validation de la demande par le chef de file, une autorisation de commencer les travaux (ACT) de la demande est envoyée en retour par courriel. Cet ACT ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'éligibilité et de la sélection du projet à l'issue de la procédure décrite à l'article 6. La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

[4] ANNEXE I du traité de l'UE Liste Prévue À L'article 38 Du Traité Sur Le Fonctionnement De L'union Européenne, publiée le 26/10/2012. Disponible sur https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-pdf/aides-export/annexe-1-traite-fonctionnement-ue/annexe-1-traite-ue-fr.pdf

En cas de redépôt du dossier à la suite du processus décrit à l'article 6, seule la dernière ACT sera prise en compte.

5.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le chef de file sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un ACT envoyé par courriel à l'adresse électronique communiquée initialement (cf. article 5.1 de la présente décision).

Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture de son dossier. Dans le cas contraire, le demandeur peut contacter FranceAgriMer pour toutes questions à l'adresse suivante : pam-aap.filieres@franceagrimer.fr

Les dossiers au statut initialisés mais non validés à la clôture du dispositif ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande

Pour être complet, le dossier déposé doit obligatoirement comporter :

- le courrier de labellisation (et le cas échéant de levée des réserves) de la démarche AARC dont l'annexe (i) intègre une action de type « Projet de filière » correspondant au dossier déposé, et (ii) identifier le chef de file comme l'un des partenaires de la démarche labellisée ;
- le descriptif littéraire et détaillé du dossier de candidature (doc_1) ;
- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière du chef de file et de ses partenaires mobilisant des financements (doc_2) ;
- les indicateurs obligatoires et en particulier ceux relatifs à l'impact environnemental et à l'application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » du point de vue de l'environnement (doc_3) ;
- la convention de partenariat signée par le chef de file et ses partenaires (doc_4) ;
- la présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé en cas d'audition (doc_5) ;
- les devis datés de moins de 3 mois avant l'ACT relatifs aux investissements matériels ;
- les devis datés de moins de 3 mois avant l'ACT relatifs aux prestations ;
- les liasses fiscales des deux derniers exercices clos ou, pour les structures n'en disposant pas (structures nouvellement créées, CA, associations, microentreprises, etc.), tout document équivalent (bilan, compte de résultat, éléments prévisionnels/intermédiaires, etc.) ;
- pour les entreprises non autonomes : tables capitalistiques (ou document équivalent) ;
- le cas échéant, pour les grandes entreprises, le scénario contrefactuel (doc_6) ;
- l'attestation de l'administation fiscale ou sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA pour les structures bénéficiaires.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date de clôture du dispositif une erreur dans le dossier de demande d'aide déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pam-aap.filieres@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 6 de la présente décision.

Article 6. Processus, critères de sélection et conventionnement avec le chef de file

6.1. Recevabilité des projets

FranceAgriMer (FAM) conduit une analyse de l'éligibilité au fil de l'eau. Seuls les dossiers complets et éligibles sont présentés au comité de pilotage régional (COPIL) qui se réunit régulièrement, comme prévu à l'article 6.2 de la présente décision.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au chef de file les pièces manquantes. Le chef de file doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité prévus à l'article 3 et le dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies à l'article 5 de la présente décision.

6.2. Sélection des projets

Un comité de pilotage régional (COPIL) réuni régulièrement par chacune des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) concernées par le plan « agriculture climat Méditerranée » sélectionne les projets à retenir.

Le COPIL régional est composé des notateurs suivants : DRAAF, Direction départementale des territoires (DDT), Direction générale de la performance économique et environnentale des entreprises (DGPE) et FranceAgriMer. Des membres peuvent être associés en consultation et/ou en qualité d'observateurs (par exemple, Conseil régional, Agences de l'eau, etc.).

Chaque membre du COPIL remplit la grille d'évaluation présente en annexe 1 de la présente décision. Le volet adaptation et/ou atténuation au changement climatique représente 50 % de la note finale, ce seul critère devant recueillir une note minimale de 8/15 pour que le projet soit éligible.
Si un des critères dans la grille de notation est à 0, le dossier ne peut pas être sélectionné.

Avec l'appui des DRAAF, FranceAgriMer est chargé de la synthèse de l'évaluation des projets et partage le résultat de ce classement aux membres du COPIL qui statue sur la sélection des projets.
En outre, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.
Par ailleurs, la pertinence, la viabilité environnementale et économique et la durabilité du projet seront appréciées.

Dans le cas où la DRAAF décide de l'opportunité de réaliser des auditions pour les projets déposés, celles-ci se dérouleront avant la réunion du COPIL régional de la manière suivante : 20 minutes de présentation du projet et du partenariat et 20 minutes de questions du COPIL et réponses du porteur de projet et de ses partenaires.

La DRAAF notifie les résultats de la sélection aux porteurs de projet par courrier électronique.

6.3. Conventionnement avec le chef de file

Le chef de file du projet est l'unique entité signant une convention avec FranceAgriMer et répercute l'aide auprès des autres partenaires du projet, comme prévu par la convention.

6.4. Modalités de suivi du projet

À mi-parcours, un point d'étape avec le porteur de projet pourra être sollicité, associant la DRAAF et FranceAgriMer pour s'assurer de la bonne réalisation du projet.

Article 7. Modalités de versement de l'aide et modification du projet en cours de réalisation

7.1. Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit en particulier le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions dans lesquelles un avenant est possible. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance comprise entre 30 % et 50 % maximum de l'aide peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement datée et visée par le responsable légal du chef de file ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du chef de file.

Le paiement du solde intervient sur demande du chef de fil en déposant sur le téléservice accessible sur le site internet de FranceAgriMer, **dans un délai maximum de six mois après la fin de la période de réalisation du projet telle que définie dans la convention**, sur présentation des pièces justificatives suivantes dont les modèles sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer :

- une demande de paiement de solde datée et visée par le représentant légal du chef de file ;
- un RIB au nom du chef de file ;
- un compte-rendu détaillé des actions réalisées signé par le représentant légal du chef de file. Ce compte-rendu doit être accompagné des impacts environnementaux et des impacts socio-économiques ;
- la grille des indicateurs environnementaux et des impact socio-économiques avec des données chiffrées et actualisées ;
- le plan de financement actualisé du projet certifié exact par le représentant légal du chef de file incluant un état récapitulatif détaillé des autres aides accordées pour le projet. Le cas échéant, ce document sera accompagné des copies des contrats d'attribution des aides correspondantes (ou documents équivalents) ainsi que des copies des lettres de notification des paiements ;
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées du chef de file et de chaque bénéficiaire, ainsi que les dates d'acquittement, correspondant aux prestations et investissements effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux comptes, expert-comptable, agent comptable) aux formats Excel et pdf ;
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel (*a minima* un bulletin par trimestre et par personnel impliqué) et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet ;
- les conventions nominatives de mise à disposition ainsi que les factures correspondantes ;
- les copies des factures correspondant aux prestations et investissements effectués dans le cadre du projet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au chef de file par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement du solde ne peut avoir lieu.

Le chef de file s'engage à transmettre à FranceAgriMer, dans les deux mois qui suivent le paiement du solde, un état de reversement aux partenaires du projet des sommes perçues, visé par le représentant légal du chef de file, conformément à la répartition précisée dans la convention.

7.2. Modifications du projet en cours de réalisation

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée entre les postes de dépenses prévus dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable de FranceAgriMer dès lors que la modification n'excède pas 10 % du montant total des dépenses du bénéficiaire ;
- sur autorisation de FranceAgriMer par voie d'avenant à la convention pour :
  - les modifications excédant 10 % du montant total des dépenses du bénéficiaire ;
  - les redéploiements de dépenses entre partenaires ;
  - Le remplacement, le retrait ou l'ajout d'un partenaire en cours de projet.

Toute demande de modification doit intervenir au plus tard six mois avant la date de fin de réalisation du projet.

Toute demande d'avenant sera rejetée par FranceAgriMer si les éléments fournis à l'appui de la demande sont jugés :

- insuffisants pour garantir la poursuite du projet ;
- non conformes aux modalités techniques définies lors de l'éligibilité du projet ;
- non-conformes avec les critères fixés par la présente décision et la convention.

De plus, en cas de difficulté lors de la réalisation du projet, la période peut être prolongée de douze mois maximum par voie d'un unique avenant. La demande de prolongation doit être adressée à FranceAgriMer par courrier daté et signé, transmis par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse générique (pam-aap.filieres@franceagrimer.fr), un mois avant la date de fin de réalisation du projet telle que fixée dans la convention.

Article 8. Contrôles et sanctions

8.1. Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent respectivement réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès des partenaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

8.2. Sanctions

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, les aides ne sont pas versées ou sont entièrement remboursées sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée, si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement ;
- l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 9. Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 7 de la présente décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie correspondante.
Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 7, entraîne la réduction du montant de l'aide de 20 %.
Si le dépôt de la demande de solde intervient au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation du projet, aucune aide n'est versée et l'avance perçue fera l'objet d'un recouvrement.

L'absence de résultats pour les critères de suivi et d'évaluation dans le compte rendu de réalisation technique conduit à une réfaction forfaitaire de 15 % du montant de l'aide.

Article 10. Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du ministère chargé de l'agricultureet de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Les logos à apposer sur les supports de communication sont disponibles sur le site internet de FranceAgrimer sur la page dédiée au dispositif.

Article 11. Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2472 modifié s'applique au présent dispositif d'aide.
L'obligation de publication concernent l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :
https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 12. Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : https://www.franceagrimer.fr/RGPD

Article 13. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

Annexe 1 - Grille de sélection

Critère d'évaluation		**Note**
Sur l'intérêt du projet pour son territoire	Cohérence du projet avec son territoire et le plan d'action de la démarche labellisée AARC	**/2**
	Ancrage territorial du projet dans le cadre des COP régionales et des projets territoriaux déjà présents sur le territoire, en particulier le(s) PAT	
	Prise en compte des remarques issues de la labellisation AARC (si les remarques n'ont pas été intégrées, la note est automatiquement à 0)	
Sur le caractère collectif/partenarial et l'intérêt du projet pour la filière concernée	Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont	**/3**
	Gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet / Modèle de gouvernance bien défini	
	Durabilité du partenariat : maturité de la démarche partenariale et du projet, maintien dans le temps, existence avant le projet Pour les coopératives et interprofessions, les éléments permettant de démontrer que le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée	
	Implication financière effective de plusieurs partenaires	
	Potentiel de démultiplication, d'essaimage, facilité d'appropriation par d'autres acteurs de la filière	
	Intérêt pour la filière au regard du plan de filière : alignement stratégique caractère structurant pour la filière	
Sur le caractère adaptation et/ou atténuation au changement climatique	Impact du partenariat sur l'évolution des pratiques agricoles de l'amont vers plus de durabilité	**/15**
	Utilisation durable et protection de l'eau et des milieux aquatiques : amélioration de la qualité de l'eau (qualitatif, quantitatif), diminution de l'utilisation de l'eau	
	Réduction de l'empreinte carbone et des émissions de GES, renforcement de la séquestration du carbone	
	Adaptation et/ou atténuation du changement climatique, mise en place de démarches agro écologiques : modes de production plus respectueux (AB, HVE…), adaptation des cultures/semences/races, développement de productions et d'itinéraires techniques résilients	
	Autres aspects environnementaux : -Logique économie circulaire -réduction dépendance aux produits phyto de synthèse -réduction pollution de l'air	

Critère d'évaluation		Note
	-protection des sols, de la biodiversité et des ressources -efficience énergétique	
Sur le plan économique et financier du projet	Soutien au développement du tissu industriel et au renforcement de la compétitivité des PME – Sécurisation des débouchés et des approvisionnements	/7
	Produit/service du projet créateur de valeur ajoutée	
	Capacité à mettre en œuvre une commercialisation : les moyens doivent être suffisants pour assurer le déploiement / industrialisation du service / produit présenté	
	Réduction des coûts de production, logistique, commercialisation	
	Amélioration de la productivité	
	Capacité financière à mener le projet, description et cohérence du plan de financement, qualité des partenaires et du modèle économique. Justification des coûts, dépenses cohérentes vis-à-vis des travaux prévus	
Sur le plan social / sociétal du projet	Installation de JA / aide au renouvellement des générations	/3
	Rémunération plus juste et revenus plus stables pour l'amont agricole : mise en place de contrats avec des prix garantis pour les agriculteurs	
	Amélioration des conditions de travail : réduction de la pénibilité de certaines tâches	
	Amélioration de la souveraineté alimentaire	
	Prise en compte du bien-être animal : aménagements visant à améliorer les conditions de vie, la santé et le transport de l'animal	
	Création d'emplois (CDD/CDI) : évolution des emplois à chaque étape du projet	
Total		**/30**